



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 janvier 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0020(NLE)**

**5740/19
ADD 1**

LIMITE

**WTO 24
MAP 1
MI 62
PREP-BXT 24**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	28 janvier 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 46 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'accèsion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'accord sur les marchés publics dans le cadre de son retrait de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 46 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2019) 46 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.1.2019
COM(2019) 46 final

ANNEX

Limited

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'accèsion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'accord sur les marchés publics dans le cadre de son retrait de l'Union européenne

ANNEXE
CONDITIONS DE L'UE POUR L'ACCESSION DU ROYAUME-UNI À L'AMP EN
SON NOM PROPRE

Dès l'entrée en vigueur de l'accord sur les marchés publics pour le Royaume-Uni en son nom propre:

- le point 1, section 2 («Pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'UE au niveau central»), de l'annexe 1 de l'appendice I concernant les engagements de l'Union européenne est libellé comme suit:

«1. Pour les marchandises, les services, les fournisseurs et les prestataires de services du Liechtenstein, de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège, des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la passation de marchés par l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs au niveau central des États membres de l'UE. La liste ci-dessous est indicative»;

- la section 2 de l'annexe 6 de l'appendice I des engagements de l'Union européenne au titre de l'accord révisé est libellée comme suit:

«Les marchés de concession de travaux, lorsqu'ils sont passés par des entités des annexes 1 et 2, relèvent du régime national pour les prestataires de service de construction de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, de la Suisse, du Monténégro et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 5 000 000 DTS et, pour les prestataires de service de construction de la Corée, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 15 000 000 DTS»;

- la note de bas de page au titre de l'appendice I des engagements de l'Union européenne au titre de l'accord révisé inclut la note de bas de page suivante:

«Toutes les références aux pouvoirs adjudicateurs et entités contractantes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord figurant actuellement dans la liste des engagements de l'UE sont obsolètes».